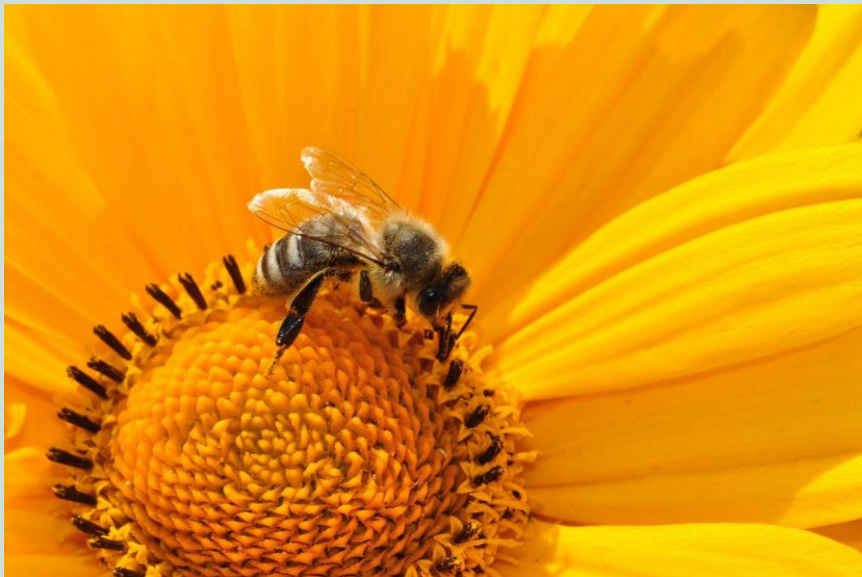


Bulletin d'information sur les pesticides

N°5 - Septembre 2021

Actualités juridictionnelles



France : Le Conseil d'État rejette les recours contre l'interdiction des néonicotinoïdes

Victoire pour les abeilles ! Le Conseil d'État [a rejeté](#) le 12 juillet 2021 les recours de l'Union des industries de la Protection des Plantes (UIPP), représentant les producteurs de pesticides, et de trois organisations de producteurs (blé, maïs et betteraves) qui avaient demandé l'annulation du décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques afin de rendre [inopérant](#) l'article 125 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui stipule que « *L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1er septembre 2018* ».

Par une [décision](#) du 28 juin 2019, le Conseil d'État avait sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la

régularité de la mesure. Le 8 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a [considéré](#) que la France avait valablement informé la Commission de la nécessité d'adopter des mesures visant notamment à protéger les abeilles. Pour rappel, en réponse au projet de 2016 de décret français d'interdiction des néonicotinoïdes, la Commission européenne avait en 2017 déclaré « *partager les préoccupations de la France liées à certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et aux risques que ces substances présentent pour les abeilles* ».

Dans sa [décision](#) importante du 12 juillet, le Conseil d'État rejette les requêtes de l'UIPP et des producteurs et reconnaît les dangers des néonicotinoïdes pour les espèces non-cibles et les abeilles. Il rappelle notamment que dans les « *conclusions des études scientifiques mentionnées par les autorités françaises à l'appui de la notification du 2 février 2017, notamment l'avis de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) rendu en janvier 2013 et la revue de littérature publiée en 2015 par le conseil des académies des sciences européennes (EASAC) (...) les néonicotinoïdes présentent des effets néfastes sur la santé des abeilles (...) et de sévères effets négatifs sur les espèces non-cibles qui fournissent des services écosystémiques incluant la pollinisation, ainsi que des effets négatifs sur les invertébrés aquatiques et, par le jeu de la chaîne alimentaire, sur les oiseaux* ». Il considère également que l'État français a respecté les règles en vigueur relatives à la notification à l'Union européenne de la mesure nationale contestée.

Notre partenaire Générations Futures salue une décision [très précisément motivée](#) quant aux dangers que représentent les néonicotinoïdes. C'est une belle victoire contentieuse dans la lutte contre les néonicotinoïdes, mais qui est considérablement assombrie par les [dérogations](#) à cette interdiction consenties année après année par le gouvernement français.

[Retour au site de Justice Pesticides](#)